

## **Avis d'initiative de la CRAT relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du projet de décret relatif au Développement rural – Première lecture**

### **1. INTRODUCTION**

- Le 13 mars 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté portant exécution du projet de décret relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural. Le Gouvernement n'a pas sollicité l'avis de la CRAT.
- Vu que la CRAT a remis, le 16 janvier 2014, un avis sur l'avant-projet de décret relatif au développement rural, Le Bureau de la CRAT a chargé la section « Orientation-Décentralisation » de préparer un avis d'initiative sur ce projet d'arrêté.
- En date du 2 avril et suite à un exposé du dossier par Monsieur Nicolas Grégoire, représentant du Cabinet du Ministre, la section « Orientation-Décentralisation » s'est réunie afin de préparer un projet d'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT en date du 24 avril 2014, sans tenir compte des modifications apportées au décret par le Parlement wallon en date du 11 avril 2014 (Réf. : 1023-n°1 (2013-2014)).

### **2. REMARQUE PRÉALABLE**

La CRAT conforte sa demande d'être consultée lors de l'établissement des arrêtés. Elle se porte disponible à mettre ses connaissances à disposition du Gouvernement, du Ministre et de l'Administration pour perpétuer la tradition de concertation lors de l'établissement tant des arrêtés ministériels que des circulaires.

### 3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La CRAT regrette que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon lui est présenté alors que le décret dont il découle n'est pas encore adopté par le Parlement. Un éventuel changement du décret pourrait dès lors avoir pour effet des modifications de l'arrêté et par conséquent de l'avis de la CRAT.

Elle déplore que ce projet d'arrêté ne porte exécution que d'une partie du décret relatif au développement rural. Il ne définit par exemple pas les conditions et la procédure d'agrément des auteurs de programme, tel que prévu à l'article 12 du projet de décret. Conformément à son avis sur le décret, la CRAT estime qu'il est nécessaire de mettre rapidement en place ce processus d'agrément et ce, afin de tendre vers une amélioration de la qualité des opérations de développement rural.

### 4. CONSIDÉRATIONS PAR ARTICLE

#### Article 1er

La CRAT propose de supprimer le point 3° qui définit le terme « administration » car cette définition est déjà reprise dans le décret.

La CRAT estime que le point 4° doit clairement préciser que la commission régionale visée dans le présent projet d'AGW est la CRAT. Forte de sa compétence et de son expérience de plus de 20 ans en matière d'analyse de PCDR (environ 250 PCDR analysés), la CRAT estime être la structure la mieux armée pour analyser les opérations de développement rural. Cette demande de précision a déjà été émise par la CRAT dans son avis sur le projet de décret et s'inscrit également dans le sens du commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement.

La CRAT propose également d'harmoniser les références au programme communal de développement rural en l'appelant « PCDR ».

La CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

**Article 1er.**

~~3° : administration : le Département du Service public de Wallonie gestionnaire du développement rural ;~~

**3° : PCDR : Programme communal de développement rural**

**4° : Commission régionale : organe de la Région wallonne chargé d'émettre un avis auprès du Gouvernement sur les projets de PCDR ~~et que visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du décret, est la CRAT.~~**

#### Article 2

La CRAT propose de compléter la liste reprise au point 1° afin d'y inscrire les investissements corporels liés aux biens meubles.

Au point 2° a), la CRAT propose de remplacer le terme « études » par « prestations » afin d'élargir le champ d'application de cette disposition.

Au vu des remarques émises ci-dessus, la CRAT propose de compléter cet article de la manière suivante :

**Article 2.**

*1° Investissements corporels éligibles*

*a) ...*

*b) ...*

*c) ...*

*d) l'acquisition de machines, d'installations et d'outillages ;*

*e) l'acquisition de mobilier ;*

*f) l'acquisition de matériel informatique, en ce compris l'acquisition de logiciels spécifiques ;*

*g) l'acquisition de matériel destiné au transport de choses ou de personnes.*

...

*2° Investissements incorporels éligibles*

*a) les études prestations en termes de recherche, de stratégie et de prospective relatives au milieu rural ;*

**Article 3**

La CRAT regrette que cette disposition prévoie que les groupes de travail soient créés après la mise en place de la commission locale de développement rural (CLDR). Une commune peut, en effet, avoir en son sein, des groupes de travail dont l'existence est antérieure à la mise en place de la CLDR. Leur participation aux travaux de la Commission est souhaitable afin qu'elles puissent apporter un éclairage sur les thématiques qui les concernent.

De plus, la CRAT estime qu'il est nécessaire de donner la liberté aux communes de créer, quand elles le souhaitent, des groupes de travail.

Au vu des remarques émises ci-dessus, la CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

**Article 3.** *Les participants aux groupes de travail visés à l'article 9 11, 6°, du décret sont créés après la mise en place peuvent être membres de la Commission locale de développement rural.*

**Article 4**

**§1er**

La CRAT propose de compléter le §1<sup>er</sup> de manière à prévoir que certaines analyses devront se faire dans un objectif de vision prospective de la commune.

De plus, la CRAT propose de supprimer, à l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup>, le terme « synthétique » vu que le §4 de cet article prévoit une synthèse de l'analyse. Dans cet alinéa, elle insiste également pour que l'analyse repose, le cas échéant, sur certaines données contextualisées à l'échelle de la sous-région.

Au vu des remarques émises ci-dessus, la CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

**Article 4, §1<sup>er</sup>** *L'analyse des caractéristiques de la commune visée à l'article 13, §1<sup>er</sup>, 1°, du décret, vise à mettre en évidence ~~les atouts et faiblesses spécifiques~~ à les spécificités actuelles et prévisibles de la commune, ses enjeux de développement rural ainsi que les démarches déjà entreprises pour y répondre.*

## §2

Au point 4°, afin de ne pas limiter l'analyse aux seuls atouts urbanistiques et patrimoniaux de la commune, la CRAT propose la modification suivante :

**4°** *La structure du bâti, ses principaux atouts caractéristiques urbanistiques et patrimoniaux ...*

## §3

Au point 4°, la CRAT propose de corriger la coquille rédactionnelle suivante :

**4°** *La structure du bâti en ce compris les secteurs espaces publics structurants ;*

La CRAT relève que le point 6° consiste à énumérer de manière non exhaustive les éléments du patrimoine communal bâti ou non qui devront être cartographiés. L'établissement d'une liste exhaustive étant difficile à fixer, la CRAT propose de formuler ce point de manière plus générale, soit :

**6°** *Le patrimoine communal bâti ou non, présentant en outre les zones d'intérêt écologique, paysager et architectural d'espace vert, ~~les zones d'intérêt paysager, les sites classés, les parcs naturels, les réserves et autres zones arrêtées en fonction de la législation sur la conservation de la nature.~~*

## §4

Dans un souci de bonne compréhension des conclusions de l'analyse du territoire communal, la CRAT estime qu'une cartographie de synthèse de l'analyse doit prévue. Elle propose dès lors de modifier le point 2° de la manière suivante :

**2°** *Une synthèse réductionnelle et cartographique de l'analyse...*

## Article 7

La CRAT attire l'attention sur la difficulté pour les communes de mettre en place des indicateurs d'objectifs et les modalités d'évaluation de ces indicateurs. La Commission estime qu'il serait plus opportun et réaliste de fixer des indicateurs liés à la réalisation des projets, tels que formulés à l'article 13 du projet de décret.

De plus, dans un souci de bonne compréhension de cet article, la CRAT propose de modifier l'alinéa 2 de la manière suivante :

*La stratégie reprend, pour chaque objectif, les modalités d'évaluations qualitative et quantitative des indicateurs. Un tableau de bord ~~est élaboré et reprend les~~ des indicateurs est élaboré.*

#### Article 8

Au §2, la CRAT propose de supprimer le fait que les estimations de coût des projets du lot 1 et du lot 2 devront être précisées. En effet, il n'apparaît pas opportun que le niveau de précision de l'estimation des coûts requis à ce stade soit plus approfondi que celui qui est exigé pour la demande de convention prévu à l'article 14, 5°. Ce dernier prévoit une « estimation du coût » sans autre considération.

La CRAT propose dès lors de modifier cet article de la manière suivante :

*Les projets du lot 1 visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, prennent la forme d'une fiche complète avec une estimation ~~précise~~ des coûts.*

*Les projets du lot 2 visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, sont présentés par une fiche sans estimation ~~précise~~ des coûts. L'estimation ~~précise~~ des coûts ...*

A l'avant dernier alinéa, la CRAT propose de corriger la coquille rédactionnelle suivante :

*Le lot 0 visé à l'article 8 §2 ~~l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°~~, se présente sous forme de catalogue indicatif.*

#### Article 9

La CRAT constate que le projet d'arrêté prévoit qu'il revient à la commune, dans son PCDR, de fixer la périodicité de l'actualisation du tableau de bord. Elle propose que le projet d'arrêté fixe, pour toutes les opérations de développement rural, une périodicité minimale d'au moins 5 ans, soit à la moitié de la durée de l'opération.

#### Article 12

La CRAT prend acte que, dans un souci de simplification administrative et de limitation des coûts, ses membres ne recevront plus qu'une copie sous format électronique du projet de PCDR. Cette disposition va induire des difficultés de lecture du projet et reporter les coûts d'impression sur les membres de la CRAT souhaitant disposer d'un format papier.

Afin que les membres soient bien informés du projet, elle propose de ne pas limiter l'envoi sous format électronique des comptes-rendus de toutes les réunions à son Président, mais à l'ensemble des membres de sa section chargée de préparer des avis sur les projets de PCDR.

La CRAT propose dès lors de modifier cet article de la manière suivante :

*Des copies sous format électronique du projet de PCDR ~~programme,~~ y compris les procès-verbaux de toutes les réunions, sont communiquées par la commune :*  
...

~~Les projets de programmes communaux de développement rural transmis au ministre, à l'administration et au Président de la Commission régionale comprennent, sous format électronique, les comptes-rendus de toutes les réunions.~~

#### Article 13

Au premier alinéa, la CRAT propose de corriger la coquille rédactionnelle suivante :

~~Le ministre arrête les modèles-types de conventions visées à l'article 12 15~~  
...

#### Article 14

Au point 2°, la CRAT propose de corriger la coquille rédactionnelle suivante :

~~2° L'extrait du ou des procès-verbaux ...~~

Au point 5°, la CRAT propose de supprimer le fait que l'esquisse doit être détaillée vu qu'il existe une circulaire ministérielle qui prévoit le contenu et le niveau de précision des informations à fournir dans les dossiers proposés en convention.

Le niveau de précision de l'estimation des coûts requis au présent stade de la demande de convention doit être mis en relation avec le niveau de précision exigé pour l'établissement des fiches des projet du lots 1 et 2 tels que prévu aux alinéas 2 et 3 de l'art 8,§2 (cf. considération émise à l'article 8).

La CRAT propose dès lors de modifier cet article de la manière suivante :

~~5° Une esquisse détaillée avec estimation des coûts ;~~

#### Article 18

la CRAT propose de ne pas préciser qu'il s'agit du ministre qui a la ruralité dans ses attributions vu que l'article premier de ce projet d'arrêté donne une définition claire du terme « ministre ».

La CRAT propose dès lors de modifier cet article de la manière suivante :

~~Le Ministre qui a la ruralité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.~~

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président